

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
PROCEDURE CIVILE APPROFONDIE
VENDREDI 5 MAI 2017

13 H 30 – 16 H 30

L'usage du Code de procédure civile est autorisé, à l'exception de tout autre document.

Résoudre les cas pratiques suivants, en prenant bien soin de fournir des réponses concises, argumentées et étayées.

CAS 1 :

Par jugement en date du 31 août 2015, Jérôme a été condamné par le tribunal d'instance de Toulouse à verser à Marie la somme de 9.000€ de dommages et intérêts au titre de sa responsabilité contractuelle.

Il demande à son avocat, Maître Berryer, du barreau de Montauban, d'interjeter appel devant la Cour de Toulouse. Ce dernier dépose sa déclaration le 21 mars 2016.

1-A : l'appel vous paraît-il recevable ? Dans la négative, quel moyen de défense pourra soulever Madame Marie ?

Maître Berryer dépose les conclusions d'appelant le 27 juin 2016, tout en prévenant sa cliente que lesdites conclusions, rédigées au retour au travail après une longue et grave maladie, mériteront certainement d'être reprises pendant le cours de l'instance.

1-B : Ces conclusions sont-elles recevables ? Dans la négative, quelle sanction encourt Marie ? A-t-elle des moyens d'y échapper ?

CAS 2 :

Par ordonnance en date du 10 janvier 2013, le juge des référés du Tribunal de grande instance de Toulouse a nommé un administrateur provisoire dans le cadre du règlement très houleux d'une grosse succession.

L'un des héritiers va interjeter appel, en mentionnant intentionnellement, dans la déclaration d'appel, une adresse erronée le concernant.

La cour d'appel va prononcer la nullité de la déclaration d'appel, en retenant que si l'appelant cachait son véritable domicile, c'était pour fuir ses éventuelles obligations financières.

Lui conseillez-vous de former un pourvoi en cassation ?

CAS 3 :

Dans le cadre du divorce qui l'oppose à son mari, Paul décide d'interjeter appel du jugement de divorce qui lui a été très défavorable, par déclaration en date du 21 mars 2017.

Son avocat lui indique qu'il n'a jamais reçu de confirmation via le RPVA. Dans le doute, il décide, avec son Conseil, de déposer une nouvelle déclaration d'appel, identique à la première, le 28 mars 2017.

À partir de quelle date le délai pour déposer les conclusions d'appelant va-t-il courir ?

CAS 4 :

Patrick est artisan cordonnier, et exerce seul en nom propre. Prudent, il a souscrit un contrat d'assurance invalidité, avec indemnisation variable en fonction du taux d'invalidité (sachant que le contrat prévoyait qu'aucune indemnité ne serait due si le taux d'invalidité s'avérait inférieur à 33%).

Patrick s'est récemment blessé pendant son travail, et a perdu l'usage de l'un de ses auriculaires. Il a fait une déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance, laquelle va refuser de verser une quelconque somme. Patrick va donc saisir le Tribunal, qui va rapidement nommer un expert judiciaire.

Ce dernier, un médecin renommé, va mener ses opérations (principalement deux examens médicaux pratiqués sur Patrick) sans jamais tenir au courant la compagnie d'assurances.

Il va déposer son rapport, lequel sera discuté longuement par les parties au cours d'une mise en état qui durera encore 6 mois après la remise du rapport.

Sur la base du rapport, le Tribunal va donner raison à Patrick et condamner la compagnie d'assurance à verser une substantielle indemnisation.

Patrick vous demande s'il convient de relever appel en contestant le rapport d'expertise ? Dans l'affirmative, quel argument procédural conseillez-vous à Patrick de soulever ?